



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2020-023

PUBLIÉ LE 6 MARS 2020

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

- 43-2020-02-28-001 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (2 pages) Page 3
- 43-2020-02-28-002 - INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER (1 page) Page 6

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

- 43-2020-02-24-002 - arrete de fermeture administrative 2020 (3 pages) Page 8
- 43-2020-02-26-006 - Arrêté modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE à ST-GERMAIN LAPRAD (2 pages) Page 12
- 43-2020-02-12-003 - Arrêté portant création de secteur d'information sur les sols: Com Com Brioude Sud Auv (3 pages) Page 15
- 43-2020-02-12-006 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols Com Com Rives Haut Allier (3 pages) Page 19
- 43-2020-02-12-004 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols: Com Com des Sucs (3 pages) Page 23
- 43-2020-02-12-005 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols: Com Com Loire Semène (3 pages) Page 27
- 43-2020-02-12-002 - Arrêté portant création de secteurs d'information sur les sols: Comm Agglo du Puy (3 pages) Page 31
- 43-2020-03-04-001 - Arrêté portant mise à jour des rubriques "installations classées" de la société SIEL, ZI Les Bonnes à LEMPDES s Allagnon (4 pages) Page 35

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)

- 43-2020-02-26-007 - Arrêté n° 13-2020 du 26 février 2020 portant modification du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Loire (1 page) Page 40

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-02-28-001

**INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE
GRAND GIBIER**

Barème indemnisation dégâts causés par le grand gibier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Année 2019: Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates «limite» d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs (mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «dégâts agricoles» du 25 février 2020)

Nature des cultures	Prix 2019		Dates «limite»	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
CEREALES				
Avoine noire	14,30 €/q	24,31 €/q	15 octobre	15 décembre
Blé tendre	15,80 €/q	35,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Orge	13,80 €/q	26,13 €/q	15 octobre	15 décembre
Seigle	15,90 €/q	32,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Triticale	14,20 €/q	29,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Épeautre	24,50 €/q	41,65 €/q	15 octobre	15 décembre
Mélange de céréales (dont méteil)	16,30 €/q	32,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Maïs grain	13,60 €/q	-	15 décembre	15 février
PAILLE				
Paille de céréales	4,55 €/q	7,28 €/q	15 octobre	-
OLEAGINEUX				
Colza	35,40 €/q	74,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Tournesol	31,40 €/q	-	1er novembre	1 ^{er} janvier
PROTEAGINEUX				
Pois	18,70 €/q	36,00 €/q	15 octobre	15 décembre
LEGUMINEUSES				
Féverolles	25,30 €/q	43,00 €/q	15 octobre	15 décembre
Lentilles	200,00 €/q	245,00 €/q	15 octobre	15 décembre
PLANTES SARCLEES				
Pomme de terre consommation	50,00 €/q	-	15 décembre	15 février
Pomme de terre rattes	90,00 €/q	-	15 décembre	15 février
AUTRES				
Sarrasin	-	80,00 €/q	-	-

REMISE EN ETAT DES PRAIRIES				
Remise en état manuelle (50 trous/heure)	19,30 €/heure	-	-	-
Passage rouleau	33,30 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	114,00 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	356,09 €/ha	452,77 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde	476,63 €/ha	-	-	-
Resemis direct prairie	231,14 €/ha	327,82 €/ha	-	-
REENSEMENCEMENT				
Colza (resemis)	178,36 €/ha	-	-	-
Maïs (resemis)	315,71 €/ha	-	-	-
Céréales à paille (resemis)	233,60 €/ha	303,02 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	254,01 €/ha	-	-	-
Luzerne (resemis)	349,86 €/ha	-	-	-
Pois (resemis)	294,18 €/ha	-	-	-
CULTURES MARAICHÈRES				
Choux blancs	-	1,80 €/kg	-	-
FOURRAGES				
Prairie temporaire – récolte (1 ^{er} coupe)	14,20 €/q	22,72 €/q	25 juillet	25 septembre
Prairie permanente – récolte (1 ^{er} coupe)	14,20 €/q	22,72 €/q	25 juillet	25 septembre
Alpages suivant l'appréciation de la qualité de l'alpage par l'estimateur	70 à 210 €/ha	112 à 336 €/ha	-	-
Maïs fourrager	3,60 €/q	6,12 €/q	15 novembre	15 janvier
Betteraves fourragères	2,60 €/q	-	31 octobre	31 décembre
Sorgho	2,30 €/q	-	15 novembre	15 janvier
Méteil (matière verte)	4,08 €/q	8,00 €/q	25 juillet	25 septembre

- Une majoration de 15 % (*quinze pour cent*) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 28 février 2020,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service «environnement et forêt»,

Signé Jean-Luc CARRIO

42_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Loire

43-2020-02-28-002

**INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE
GRAND GIBIER**

Barème 2020, indemnisation des dégâts causés par le grand gibier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

INDEMNISATION DES DEGATS CAUSES PAR LE GRAND GIBIER

Année 2020: Barèmes relatifs aux prix de base des denrées agricoles + Dates «limite» d'enlèvement des récoltes et de dépôt des dossiers + Liste des estimateurs (mis à jour à l'issue de la réunion de la commission spécialisée de la chasse et de la faune sauvage spécialisée «dégâts agricoles» du 25 février 2020)

Nature des cultures	Prix 2020		Dates «limite»	
	Barèmes	Barèmes BIO	Enlèvement des récoltes	Dépôt des dossiers
REMISE EN ETAT DES PRAIRIES				
Remise en état manuelle (50 trous/heure)	19,50 €/heure	-	-	-
Passage rouleau	33,30 €/ha	-	-	-
Broyeur à marteaux à axe horizontal	86,00 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère sans semis	114,00 €/ha	-	-	-
Remise en état mécanique légère avec semis	355,40 €/ha	451,66 €/ha	-	-
Remise en état mécanique lourde avec semis	475,94 €/ha	-	-	-
Resemis direct prairie	230,45 €/ha	326,71 €/ha	-	-
REENSEMENCEMENT				
Colza (resemis)	178,36 €/ha	-	-	-
Maïs (resemis)	315,71 €/ha	-	-	-
Céréales à paille (resemis)	233,60 €/ha	303,02 €/ha	-	-
Lentille (resemis)	254,01 €/ha	-	-	-
Luzerne (resemis)	349,86 €/ha	-	-	-
Pois (resemis)	294,18 €/ha	-	-	-

- Une majoration de 15 % (quinze pour cent) est appliquée aux barèmes relatifs à la mise en œuvre d'outils mécaniques sur les communes situées en zone de montagne.

- Les justificatifs de dépense (factures acquittées) dans le cas du rachat de denrées auto-consommées, doivent parvenir à la fédération des chasseurs avant le 31 décembre de chaque année. Une majoration de 20 % sera dans ce cas appliquée sur les barèmes de base.

Liste des estimateurs chargés sur le département de la Haute-Loire, des missions prévues à l'article R.426-13 du code de l'environnement :

- Jean-Marc CHASSAGNON
- Jean-Luc MARTEL
- Ludivine DUFIX

Au Puy-en-Velay, le 28 février 2020,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service «environnement et forêt»,

Signé Jean-Luc CARRIO

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-02-24-002

arrete de fermeture administrative 2020

fermeture administrative temporaire d'une discothèque "La Carrière" à Saint Laurent Chabreuges



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté SPB/2020/09
portant fermeture administrative temporaire d'une discothèque
La Carrière à Saint-Laurent-Chabreuges

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code de santé publique et notamment l'article L 3332-15 ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 du Président de la République nommant M. Nicolas de MAISTRE, préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du 20 mai 2019 du président de la République nommant Mme Véronique ORTET, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté SG-Coordination n°2019-65 portant délégation de signature à Mme Véronique ORTET, sous-préfète de l'arrondissement de Brioude ;

VU l'arrêté de fermeture administrative du 11 janvier 2019 pour une période de 15 jours du 21 janvier 2019 au 04 février 2019 inclus ;

VU le rapport administratif n° 60026 00740 2019 établi le 11 mai 2019 par la COB de Brioude relatif à des troubles à l'ordre public ;

VU le rapport administratif n°60026 02201 2019 établi le 31 décembre 2019 par la COB de Brioude ;

VU le rapport administratif n°60026 00181 2020 établi le 30 janvier 2020 par la COB de Brioude relatif à des troubles à l'ordre public ;

VU la procédure judiciaire pour violences en réunion sans ITT (REF 60026/635/2019 COB Brioude) en cours ;

VU la convocation adressée à Monsieur Pascal LOUIS, exploitant de la discothèque « La Carrière », le 29 janvier 2020 ;

VU l'entretien du 5 février 2020 avec Monsieur Pascal LOUIS en sous-préfecture de Brioude ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

CONSIDERANT une altercation le dimanche 28 avril 2019 entre deux groupes de jeunes ne se connaissant pas, qui ont tous passé la soirée à la discothèque « La Carrière » où ils se sont alcoolisés, cet état entraînant une altercation verbale et physique dans la discothèque et l'intervention des vigiles de celle-ci pour séparer les individus et les « expulser » des lieux sans en informer les forces de l'ordre. Ces groupes se sont alors retrouvés à hauteur du rond point de Paris à Brioude pour « en découdre », entraînant l'intervention des forces de l'ordre et des sapeurs-pompiers de Brioude qui prennent en charge un des jeunes (rapport administratif du 11 mai 2019) ;

CONSIDERANT l'intervention de la gendarmerie de Brioude dans la nuit du 10 au 11 novembre 2019 suite à la découverte d'un brivadois de 19 ans, inconscient sur la voie publique et blessé au visage après qu'il ait consommé de l'alcool à la discothèque « La Carrière » jusqu'à l'ivresse, ayant pour conséquence une chute sur la voie publique (rapport administratif du 31 décembre 2019) ;

CONSIDERANT l'intervention de la gendarmerie de Brioude dans la nuit du 13 au 14 décembre 2019 dans le cadre d'une rixe ayant éclaté sur le parking de l'établissement entre deux groupes de jeunes au moment de quitter les lieux, blessant deux personnes au visage (rapport administratif du 31 décembre 2019) ;

CONSIDERANT l'engagement de la gendarmerie de Brioude lors de l'intervention des sapeurs-pompiers de Brioude pour un traumatisme de la face suite à une rixe à la discothèque « La Carrière » et les propos outrageants de la part de la victime à l'encontre des forces de l'ordre (rapport administratif du 31 décembre 2019) ;

CONSIDERANT le dépôt de plainte d'une personne pour des violences subies sur le site de la discothèque « La Carrière » le 19 janvier 2020, la victime ayant reçu un coup de pied au visage de la part d'un portier de la boîte de nuit, occasionnant une fracture du nez (rapport administratif du 30 janvier 2020) ;

CONSIDERANT le contact établi par les militaires de la communauté de Brigade de Saint-Flour (Cantal) qui ont pris l'attache de la brigade de Brioude concernant des violences s'étant déroulées sur le site de la discothèque « La Carrière ». En effet, deux personnes d'un groupe se font sortir de l'établissement par les portiers, avec violence et sans raison déterminée. Sur le parking de la boîte de nuit, un des videurs utilisant un container lacrymogène de grande capacité sur les deux personnes qui tombent au sol. Ces deux personnes reçoivent ensuite des coups au visage de la part des portiers qui font l'objet de l'UNA 14782/00106/2020 de la COB de Saint-Flour (rapport administratif du 30 janvier 2020) ;

CONSIDERANT la non prise en compte par Monsieur Pascal LOUIS gérant de la discothèque et le ou les différents portiers, des mises en garde effectuées par le passé dans la gestion des problèmes rencontrés dans l'établissement ;

CONSIDERANT les sollicitations nombreuses et récurrentes des services de gendarmerie de Brioude, ainsi que des sapeurs-pompiers et/ou SAMU lors des interventions ;

CONSIDERANT les dénominateurs communs à l'ensemble des interventions qui sont la consommation excessive d'alcool dans la discothèque « La Carrière », l'utilisation quasiment systématique de bombes lacrymogènes par les portiers de l'établissement, et l'utilisation de la violence dans la gestion de la clientèle ;

CONSIDÉRANT la gravité des faits précités et l'atteinte à la santé et à la tranquillité publique, en relation directe avec les conditions d'exploitation de cet établissement ;

CONSIDERANT que le gérant de la discothèque « La Carrière » a été convoqué le 05 février 2020 en sous-préfecture, pour être informé de la mise en œuvre d'une procédure de fermeture administrative de son établissement ;

CONSIDERANT que Monsieur Pascal LOUIS, exploitant de la discothèque « La Carrière » a été invité à présenter ses observations avant le 20 février 2020, par lettre du 05 février 2020 remise en mains propres le 05 février 2020, en application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Brioude,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Discothèque « La Carrière » sise La Baraque David à Saint-Laurent-Chabreuges est fermée pour une durée de **2 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L 3352-6 du code de santé publique (deux mois d'emprisonnement et 3 750 € d'amende).

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

Article 4 : La présente décision sera notifiée au gérant de l'établissement par les services de la gendarmerie de Brioude

Article 5 : La Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Brioude et le commandant de la compagnie de gendarmerie de Brioude sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

A Brioude, le 24 février 2020,
Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète de Brioude,

signé, Véronique ORTET

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser dans un délai de deux mois à compter de sa date de réception, les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services,
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, 11 rue des Saussaies - 75008 Paris,
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand situé 6 cours Sablon (63000). Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique,
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-02-26-006

Arrêté modifiant les prescriptions imposées à la société
FAREVA LA VALLEE à ST-GERMAIN LAPRAD

modif prescriptions



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

EXTRAIT

Arrêté préfectoral n° BCTE/2020-32 du 26 février 2020
modifiant les prescriptions imposées à la société FAREVA LA VALLEE
en vue de la fabrication en phase pilote 3 de l'ASC et de l'EEC/EEP sur son site en ZI de Blavozy
à SAINT-GERMAIN LAPRADE (43700)

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU les arrêtés préfectoraux n°D2B1/440 du 25 novembre 2004, DAI-B1/2007-159 du 27 février 2007, DIPPAL-B3-2010-224 du 23 décembre 2010, BCTE/2017-150 du 6 avril 2017, BCTE/2017-215 du 11 octobre 2017 et BCTE/2018-27 du 27 février 2018 réglementant les activités du site ;

VU le dossier de modification des conditions d'exploitation transmis le 11 décembre 2019 à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 5 février 2020 ;

VU l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDERANT que la modification des conditions d'exploitation projetée, relative à la mise en place d'une phase pilote pour de nouvelles fabrications, ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions imposées par le présent arrêté préfectoral devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. *EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION*

La société FAREVA LA VALLEE dont le siège social est situé zone industrielle de Blavozy – 43700 Saint-Germain Laprade est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 25 novembre 2004 (arrêté n°D2B1/2004-440), 23 décembre 2010 (arrêté n°DIPPAL-B3-2010-224), 6 avril 2017 (arrêté n°BCTE/2017-150), 11 octobre 2017 (arrêté n°BCTE/2017-215), 27 février 2018 (arrêté n°BCTE/2018-27) et 6 juillet 2018 (arrêté n° BCTE/2018-85) modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Germain Laprade, au 928 rue Lavoisier, zone industrielle de Blavozy, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2.

.../...

Le Puy en Velay, le 26 février 2020

Signé

Nicolas de MAISTRE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-02-12-003

Arrêté portant création de secteur d'information sur les
sols: Com Com Brioude Sud Auv

Secteur d'information sur les sols

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Environnement et Prévention des
Risques

<p align="center">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-26 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne</p>
--

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires

VU les articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 février 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour la Haute-Loire

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées font l'objet d'une pollution avérée

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 1er novembre 2019 au 30 novembre 2019, conformément au décret n° 2015-1353

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des communes de Brioude, Lubilhac et Saint-Etienne-sur-Blesle concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 5 février 2020, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R 125-44 II

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

43SIS08029 «Dépôt minier de Chazelles», commune de Lubilhac
43SIS08034 «Dépôt minier», commune de Lubilhac
43SIS08036 «Dépôt minier du Cheylat», commune de Saint-Etienne-sur-Blesle
43SIS08273 «Ancienne usine SPEICHIM», commune de Brioude
43SIS08275 «Ancienne usine à gaz de Brioude» commune de Brioude

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Loire

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notification

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : délais et voies de recours

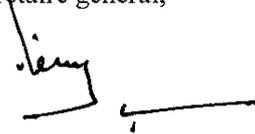
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérécourse citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, La Sous-Préfète de Brioude, le président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne, les maires des communes de Brioude, Lubilhac et Saint-Etienne-sur-Blesle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-02-12-006

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols Com Com Rives Haut Allier

Secteurs d'information sur les sols

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Environnement et Prévention des
Risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-24 DU 11 FEVRIER 2020
portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de
communes des Rives du Haut Allier**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires

VU les articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU l'article R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 février 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour la Haute-Loire

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées font l'objet d'une pollution avérée

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 1er novembre 2019 au 30 novembre 2019, conformément au décret n° 2015-1353

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des communes d'Ally, Langeac, Mercoeur et Tailhac concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 5 février 2020, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R 125-44 II

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire de la communauté de commune des Rives du Haut Allier les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

43SIS08030 «Dépôt minier de Praticlos», communes de Langeac et Tailhac
43SIS08031 «Dépôt minier», commune de Mercoeur
43SIS08033 « Dépôt minier», commune d'Ally

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Les SIS mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Loire

Ces SIS sont annexés au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notification

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'après des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : délais et voies de recours

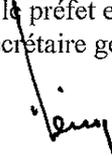
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la sous-préfète de Brioude, le président des communauté de commune des Rives du Haut-Allier, les maires des communes d'Ally, Langeac, Mercoeur et Tailhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-02-12-004

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols: Com Com des Sucs

Secteurs d'information sur les sols

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Environnement et Prévention des
Risques

<p align="center">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-27 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes des Sucs</p>

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires

VU les articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 février 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour la Haute-Loire

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées font l'objet d'une pollution avérée

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 1er novembre 2019 au 30 novembre 2019, conformément au décret n° 2015-1353

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon concernée par des projets de SIS est achevée depuis le 5 février 2020, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R 125-44 II

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes des Sucs, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

43SIS08029 «Décharge établissements Bardon», commune de Saint-Maurice-de-Lignon

43SIS08480 «Anciens établissements Bardon SA - site de la Forge», commune de Saint-Maurice-de-Lignon

43SIS08481 «Anciens établissements Bardon SA - site des Cycles», commune de Saint-Maurice-de-Lignon

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Loire

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notification

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : délais et voies de recours

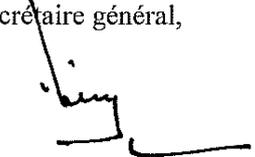
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, La Sous-Préfète d'Yssingeaux, le président de la communauté de communes des Sucs, le maire de la commune de Saint-Maurice-de-Lignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-02-12-005

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols: Com Com Loire Semène

Secteurs d'information sur les sols

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Environnement et Prévention des
Risques

<p align="center">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-28 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté de communes Loire et Semène</p>

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires

VU les articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 février 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour la Haute-Loire

CONSIDÉRANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDÉRANT que les parcelles concernées font l'objet d'une pollution avérée

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 1er novembre 2019 au 30 novembre 2019, conformément au décret n° 2015-1353

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation de la commune d'Aurec-sur-Loire concernée par des projets de SIS est achevée depuis le 5 février 2020, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R 125-44 II

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté de communes Loire et Semène, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

43SIS08314 «Anciens Ets SFT (Société de Fabrication Textile)», commune d'Aurec-sur-Loire

43SIS08325 «Ancien site minier uranifère - PRESLE », commune d'Aurec-sur-loire

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Loire

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immeuble situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notification

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : délais et voies de recours

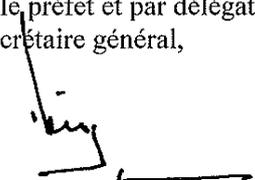
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, La Sous-Préfète d'Yssingeaux, le président de la communauté de communes Loire et Semène, le maire de la commune d'Aurec-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-02-12-002

Arrêté portant création de secteurs d'information sur les
sols: Comm Agglo du Puy

Secteur d'information sur les sols

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Environnement et Prévention des
Risques

<p align="center">ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° BCTE/2020-25 portant création des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay</p>

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

VU le décret n° 2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-6, R 125-41 à R 125-47, concernant les SIS, L 556-2, R 556-2 à R 556-5 sur la gestion des sites et sols pollués, R 125-23 à R 125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et locataires

VU les articles L 123-19-1 et suivants du code de l'environnement relatif aux concertations du public hors procédure particulière

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles, R 410-15-1, R 431-16, R 442-8-1 concernant les autorisations d'urbanisme sur terrains en SIS

VU le R 151-53 du code de l'urbanisme concernant l'annexion des SIS aux documents de planification d'urbanisme

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 6 février 2020 établissant le bilan de la consultation du public et proposant la prise des arrêtés de SIS pour la Haute-Loire

CONSIDERANT que les SIS ont pour objectif d'informer le public et les usagers, en s'intégrant dans le dispositif général information acquéreurs locataires, et de clarifier la responsabilité des acteurs de la reconversion de sites pollués en imposant des normes de réhabilitation

CONSIDERANT que les parcelles concernées font l'objet d'une pollution avérée

CONSIDÉRANT que le public a fait l'objet d'une consultation du 1er novembre 2019 au 30 novembre 2019, conformément au décret n° 2015-1353

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R 125-44 I du code de l'environnement, la consultation des communes de Bellevue-la-Montagne, La Chaise-Dieu, Saint-Pal-de-Senouire et Vorey-sur-Arzon concernées par des projets de SIS est achevée depuis le 5 février 2020, que les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une information conformément à l'article R 125-44 II

CONSIDERANT que la commune de Vorey-sur-Arzon ne s'est pas prononcée sur le projet de SIS du quai de la gare

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : objet

Conformément à l'article R 125-45 du code de l'environnement, est créé, sur le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, les Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) suivants :

43SIS08094 «Ancien site minier uranifère Les Driots», communes de Bellevue-la-Montagne et Vorey-sur-Arzon
43SIS08095 «Ancien site minier uranifère Montestudier», commune de Saint-Pal-de-Senouire
43SIS08096 «Ancien site minier uranifère Les Prades», commune de La Chaise-Dieu
43SIS08116 «Remblai uranifère», commune de La Chaise-Dieu

Les fiches descriptives et cartographiques de ces SIS sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : publication

Le SIS mentionné à l'article 1 est publié sur le site internet <http://georisques.gouv.fr> ainsi que sur le portail internet de la préfecture de la Haute-Loire

Ce SIS est annexé au plan local d'urbanisme ou au document de planification en vigueur sur la commune en question conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement.

Article 3 : obligation d'information acquéreurs/locataires

Conformément aux articles L 125-7 et L 125-5 et sans préjudice de l'article L 514-20 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain ou un bien immobilier situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L 126-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur joint au contrat l'état des risques naturels et technologiques et d'information sur les sols qui mentionne l'existence d'un SIS. Il communique les informations rendues publiques par l'État au titre du L 126-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Conformément à l'article L 125-7, à défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 4 : notification

Conformément à l'article R 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI compétents en matière de planification d'urbanisme ou de délivrance des autorisations d'urbanisme dont le territoire comprend le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1.

Article 5 : publicité

Le présent arrêté est affiché pendant un mois au siège de la où des collectivités compétentes en matière de planification d'urbanisme et de délivrance des autorisations d'urbanisme ainsi qu'auprès des mairies concernées.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Loire.

Article 6 : délais et voies de recours

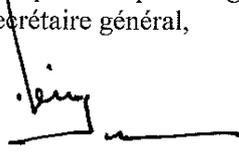
La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand, par courrier ou par le biais du portail « télérécourse citoyen », accessible à l'adresse suivante www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, les maires des communes de Bellevue-la-Montagne, La Chaise-Dieu, Le Puy-en-Velay, Saint-Pal-de-Senouire et Vorey-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 12 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2020-03-04-001

Arrêté portant mise à jour des rubriques "installations classées" de la société SIEL, ZI Les Bonnes à LEMPDES s

Allagnon

Mise à jour des rubriques



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE N° BCTE 2020-37 du 4 mars 2020

**PORTANT MODIFICATION DU TABLEAU DES RUBRIQUES CONCERNANT LES
INSTALLATIONS CLASSÉES POUR L'ENVIRONNEMENT EXPLOITÉES PAR
LA SOCIÉTÉ SIEL MATIÈRES D'IMAGES
SUR LA ZI LES BONNES À LEMPDES SUR ALLAGNON (43410)**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier de l'ordre du mérite agricole

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU la demande présentée, en date du 23 octobre 2017, par la société SIEL dont le siège social est situé à ZI Les Bonnes 43410 Lempdes sur Allagnon pour la mise à jour de son tableau de rubriques de la nomenclature des installations classées et la suppression de la rubrique 4110 en rapport avec l'élimination des Chromes VI dans leur process ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3/2010-1998 du 18 novembre 2010 modifiant l'autorisation d'exploiter une unité de travail des métaux et de poudrage électrostatique ;
- VU le rapport du 03 septembre 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU le contradictoire établi par la société SIEL le 16 juillet 2019 suite à la communication du projet d'arrêté statuant sur la mise à jour des rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport du 07 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT l'abandon des Chromes VI depuis début 2017 et son remplacement par deux produits ne contenant ni chrome, ni arsenic et classé nocif, la référence à la rubrique 1111-2 -b en autorisation devient sans objet,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur la mise à jour des rubriques relatives aux installations classées pour l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SIEL – ZI Les Bonnes dont le siège social est situé à ZI les Bonnes à Lempdes sur Allagnon (43410), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lempdes sur Allagnon, les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté modifient et complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3-2010-198 du 18 novembre 2010, et entraînent l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques de ce même arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-1998 du 18 novembre 2010	Article 1.2.1, tableau de classement	Suppression du tableau de classement, remplacé par le tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3/2010-198 du 18 novembre 2010 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2940	3-a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.	Les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques.	quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Supérieure à 200 kg/jour	250 kg/j

Rubrique	Alinéa	Régime (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume déclaré
2565	2-a	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique	Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Volume des cuves de traitement	Supérieur à 1500 l	18000 l
2560	2	DC	Travail mécanique des métaux et alliages à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b	35 machines utilisées pour le travail des métaux allant de 0,55 kW pour un touret à meuler à 126 kW pour une soudeuse par point	Puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	> 150 kW mais inférieure ou égale à 1000 kW	450 kW
2662		NC	Stockage de polymères : Chimie, parachimie, caoutchouc	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Volume susceptible d'être stocké	Supérieur ou égal à 100 m ³	50 m ³
4130	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1T	600 kg
4140	2	NC	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale	Substances et mélanges liquides	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	> 1T	600 kg

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

CHAPITRE 1.3 DELAIS ET VOIES DE RECOURS- PUBLICITE- EXECUTION

ARTICLE 1.3.1 : DÉLAIS ET RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Au delà, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 1.3.2 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lempdes sur Allagnon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Lempdes sur Allagnon fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Puy en Velay (DCL / BCTE), l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 1.3.3. EXECUTION

Le préfet de la Haute-Loire, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées et le maire de Lempdes sur Allagnon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Au Puy en Velay, le 4 mars 2020


Nicolas de MAISTRE

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

43-2020-02-26-007

Arrêté n° 13-2020 du 26 février 2020 portant modification
du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la
Haute-Loire



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 13 - 2020 du 26 Février 2020

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire,

Vu les arrêtés modificatifs n° 62-2018 et n° 33-2019,

Vu la proposition de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) en date du 26 février 2020,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 29 mars 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute Loire est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT) :

- Monsieur Jean-Paul MAISONNIAL est désigné titulaire en remplacement de Monsieur Pascal DUMAS.
- Le siège de suppléant occupé par Jean-Paul MAISONNIAL devient vacant.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de la Haute Loire.

Fait à Lyon, le 26 février 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER